

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION POUR
LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE
EN AFRIQUE DE L'OUEST

(Texte révisé, décembre 1986)

PREMBULE

Les Gouvernements contractants,

CONSCIENTS de l'importance que présente l'amélioration de la production rizicole pour satisfaire aux besoins alimentaires des peuples des pays de l'Afrique de l'Ouest et favoriser le développement économique de ces pays ;

TENANT COMPTE de la nécessité d'un effort commun des pays de l'Afrique de l'Ouest, mené en collaboration avec d'autres pays et avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'améliorer les méthodes de planification, de production, de stockage et de commercialisation du riz sans perdre de vue l'importance des autres cultures et, à cette fin, d'encourager, de promouvoir et d'organiser la recherche aux plans régional et national ;

CONSIDERANT que la meilleure manière d'atteindre ces objectifs est de créer une association régionale par l'adoption d'un Acte constitutif ;

SONT CONVENUS des dispositions ci-après :

...

3. En vue d'atteindre les buts énoncés au paragraphe 2, l'Association doit adopter les mesures ci-après ou en promouvoir l'adoption :

- a) stimuler, coordonner et entreprendre des programmes de recherche fondamentale et de recherche appliquée dans les domaines scientifique, technique, économique et sociologique ;
- b) recueillir, analyser et diffuser des renseignements sur les méthodes appliquées, l'expérience acquise et les résultats obtenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique de l'Ouest ;
- c) organiser ou préparer des conférences, des cycles d'études et des cours de formation, obtenir des bourses d'études et créer des services consultatifs et des services de formation et de vulgarisation ;
- d) préparer les demandes en vue d'obtenir une aide financière et technique spéciale, recevoir et administrer séparément l'aide financière et technique (y compris les biens meubles et immeubles, les services, les subventions et les prêts) que pourraient offrir les programmes appropriés des Nations Unies, des institutions spécialisées, d'autres organisations ou de gouvernements désireux d'aider l'Association à atteindre ses buts ;
- e) établir un dispositif régional de recherche et de développement rizicole ;
- f) mettre en oeuvre ou promouvoir aux plans régional et national toutes autres mesures ou activités visant à développer la production et la commercialisation du riz en Afrique de l'Ouest.

...

4. L'Association a son siège dans le territoire d'un Etat membre. Sur recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des ministres a le pouvoir de changer le siège de l'Association. L'Association conclura avec le Gouvernement du pays hôte les arrangements appropriés régissant le statut de ce siège.

ARTICLE III

COMPOSITION

1. Peuvent devenir membres de l'Association tous Etats africains, conformément aux dispositions du présent Article et de l'Article XII du présent Acte constitutif.

2. Les Etats dont le territoire est inclus dans la Région, peuvent devenir membres de l'Association en déposant un instrument d'acceptation conformément à l'Article XII.1 du présent Acte constitutif. Aux fins du présent Acte constitutif, le terme "Région" englobe les Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, des Etats africains autres que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus pourront adhérer à l'Association en soumettant, conformément à l'Article XII.2 de l'Acte constitutif, une demande d'adhésion et une déclaration faite sous forme

...

Convention phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 (telle qu'elle a été modifiée par le Protocole signé à Londres le 11 octobre 1961) ;

- g) verser leurs contributions annuelles telles qu'elles sont fixées par le Conseil des ministres ainsi que toutes contributions spéciales susceptibles d'être fixées par lui ou en vertu d'un accord mutuel visant les programmes ou projets réalisés sur leur territoire, et justifier l'emploi de dons ou de prêts octroyés par l'Association ou obtenus par son entremise ;
- h) accorder tous les privilèges, immunités et moyens qui peuvent être requis en application de l'Article II.2 du présent Acte constitutif.

ARTICLE V

RELATIONS AVEC LES ETATS ET ORGANISMES COOPERANTS

1. L'Association collaborera activement avec les Gouvernements d'Etats qui ne sont pas parties au présent Acte constitutif et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales mondiales et régionales, de même qu'avec d'autres institutions (dénommées ci-après collectivement "Etats et Organismes coopérants") qui désirent aider l'Association ou ses Etats membres à atteindre les buts énoncés à l'Article premier du présent Acte constitutif.

2. L'Association peut conclure avec les Etats ou Organismes coopérants des arrangements définissant les modalités de coopération en général ou se rapportant à des activités ou des projets spécifiques.

...

3. Le Conseil des ministres exerce les fonctions suivantes :

- a) nomination du Directeur général après qu'un candidat ait été proposé et choisi par le Conseil d'administration ;
- b) examen du programme d'activités à moyen et à long terme de l'Association en vue d'en assurer la conformité avec les politiques de développement rizicole ayant cours dans la Région ,
- c) examen des rapports annuels et autres rapports importants de l'Association, ainsi que des rapports de revue et d'évaluation externes ;
- d) apport d'une assistance pour résoudre les questions politiques majeures qui pourront lui être soumises par le Conseil d'administration ;
- e) approbation des contributions financières ordinaires et spéciales des Etats membres telles que recommandées par le Conseil d'administration ;

...

- b) ceux qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre sont proposés par les Etats et Organismes coopérants et sont choisis et nommés par le Conseil d'administration ;
- c) le Directeur général est nommé conformément aux dispositions des Articles VI.3 a) et IX.1 du présent Acte constitutif.

3. Les membres du Conseil d'administration seront des personnes compétentes dans les domaines des sciences agricoles, de la technologie, de la formation, des finances et de l'administration, de la gestion et autres domaines appropriés déterminés par le Conseil d'administration. Les candidats seront tous choisis par le Conseil d'administration sur la base de leurs compétences personnelles et seront nommés pour un mandat maximum de trois ans, renouvelable une seule fois.

4. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil d'administration élit un Président, un Vice-président et un Rapporteur.

5. Le Conseil d'administration a pour fonctions :

- a) d'étudier et d'approuver le Programme de travail et budget annuel de l'Association ;
- b) de contrôler les activités de l'Association et les progrès accomplis dans la réalisation de ses buts ;

...

ARTICLE VIII

SESSIONS

1. Le Conseil des ministres tient normalement une session ordinaire tous les deux ans, et le Conseil d'administration une session ordinaire annuelle. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées, le cas échéant, conformément aux procédures qui peuvent être instituées par le Conseil des ministres ou le Conseil d'administration.
2. Le quorum exigé pour la prise de décisions ne pourra être inférieur à la moitié des membres du Conseil des ministres ou du Conseil d'administration.
3. Chaque membre du Conseil des ministres et du Conseil d'administration, y compris le Directeur général, dispose d'une d'une voix. Les décisions du Conseil des ministres et du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et participant au vote, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Acte constitutif ou dans leur Règlement intérieur respectif.
4. Les représentants et observateurs assistant aux sessions du Conseil des ministres peuvent être accompagnés par des suppléments et des conseillers.
5. En règle générale, les réunions du Conseil des ministres et du Conseil d'administration sont privées, à moins

...

2. Les actes de candidature au poste de Directeur général de l'Association sont soumis au Président du Conseil d'administration. Lors de l'examen des candidatures qui lui sont soumises, le Conseil d'administration tient compte des qualifications particulières que requièrent les fonctions de Directeur général dans les domaines de la technique et de la gestion. Seuls les ressortissants des Etats membres de l'Association peuvent être nommés à ce poste.

3. Sous l'autorité du Conseil d'administration et sous réserve des dispositions que celui-ci pourra arrêter, le Directeur général a la responsabilité des fonctions suivantes :

- a) prendre les dispositions nécessaires pour la convocation des sessions du Conseil des ministres, du Conseil d'administration et de leurs organes subsidiaires, préparer et transmettre les projets d'ordre du jour et autre documents destinés aux sessions desdits organes ;
- b) préparer le projet de Programme de travail et budget annuel de l'Association en vue de sa soumission (...) au Conseil d'administration pour adoption et aux Etats membres pour information ;
- c) exécuter le Programme de travail et budget de l'Association selon les directives qui peuvent lui être données par le Conseil d'administration ;

...

5. Le Directeur général et le personnel de la Direction générale ne solliciteront ni n'accepteront des instructions, rémunérations, cadeaux ou faveurs de tout gouvernement, autorité ou source quelconque extérieur à l'Association et s'abstiendront de toute autre action de nature à jeter le discrédit sur leur qualité de fonctionnaires internationaux. Cette disposition ne fera pas obstacle au détachement de personnel auprès de l'Association de la part de gouvernements ou d'organisations internationales.

6. Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du Directeur général et du personnel de la Direction générale, et à ne pas chercher à influencer l'un quelconque de leurs ressortissants dans l'exercice de ses responsabilités.

ARTICLE X

RESSOURCES

1. Les contributions annuelles payables par les Etats membres sont déterminées sur la base d'un barème de contributions adopté par le Conseil des ministres. Ces contributions sont basées sur le Programme de travail et budget tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. Une majorité des deux tiers des membres du Conseil des ministres présents et votants et représentant au moins la moitié des membres dudit Conseil est requise pour l'adoption du barème de contributions (...).

...

un règlement financier, ou d'une autre manière, les conditions suivant lesquelles le Directeur général pourra accepter ces contributions et conclure les accords nécessaires avec les donateurs (...).

6. Le Directeur général informe le Conseil des ministres et le Conseil d'administration à chaque session ordinaire de toutes les contributions reçues et de tous les accords passés en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

7. Le Directeur général est responsable de la perception, de la réception et de l'accusé de réception des contributions exigibles en application des paragraphes 1,2 et 5 ci-dessus et de les placer en dépôt dans des comptes appropriés de façon qu'elles soient disponibles aux fins prévues dans le Programme de travail et budget approuvé, ou dans les accords pertinents ou documents analogues se rapportant aux contributions, dons, legs ou subventions mentionnés aux paragraphes 2 et 5 respectivement.

ARTICLE XI

DÉPENSES

1. Les dépenses peuvent être engagées par l'Association pour des raisons administratives ou opérationnelles, conformément au programme de travail et dans les limites du budget tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. En outre, des dépenses peuvent être engagées sur la base des dons, legs,

...

ARTICLE XII

ACCEPTATION

1. L'acceptation du présent Acte constitutif par le gouvernement de tout Etat de la Région s'effectue par le dépôt d'un instrument officiel déclarant que ce gouvernement accepte et observera fidèlement les obligations stipulées dans l'Acte constitutif. L'instrument d'acceptation doit être déposé auprès du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Association (dénommé ci-après le "Dépositaire"), et une copie certifiée conforme de l'instrument d'acceptation est transmise au Directeur général par le Gouvernement de l'Etat intéressé. L'instrument d'acceptation prend effet à la date de son dépôt.

2. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, tout Etat africain situé en dehors de la Région peut présenter une demande d'adhésion au Directeur général, qui en transmet immédiatement copie à tous les Etats membres, et qui l'inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil des ministres. L'Etat qui soumet une demande d'adhésion adresse en même temps au Dépositaire un instrument d'acceptation comme il est prévu au paragraphe 1 ci-dessus, et envoie au Directeur général une copie certifiée conforme de celui-ci. La décision du Conseil des ministres au sujet d'une demande d'adhésion doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants et prend effet le jour même. Le Directeur général notifie au Dépositaire la date effective d'acceptation.

...

informe immédiatement tous les Etats membres de la réception de toute notification de retrait et transmet au Dépositaire l'original ou une copie certifiée conforme de celle-ci.

2. Le retrait devient effectif un an après la date à laquelle le Directeur général en aura notification, étant entendu que tout Etat membre qui se retire de l'Association reste assujetti à l'exécution de ses obligations financières envers l'Association, y compris le paiement de ses contributions dues pour la totalité de l'année civile pendant laquelle la notification de retrait prend effet.

3. Un Etat membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Association sera automatiquement suspendu si ses arriérés sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions dues pour les trois années précédentes. Si un Etat membre ne respecte pas d'autres obligations découlant du présent Acte constitutif, sa qualité de membre peut être suspendue par décision du Conseil des ministres prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour une décision tendant à révoquer la mesure suspensive. L'Etat membre dont la qualité de membre a été suspendue n'est pas exempté de ses obligations financières pour la période durant laquelle s'applique la mesure suspensive.

ARTICLE XV

INTERPRETATION ET REGLEMENT DES LITIGES

1. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application d'une des dispositions du présent Acte constitutif, et qui ne peut être réglé par les parties en cause, doit être soumis au Conseil des ministres.

...

2. Si le Conseil des ministres ne peut parvenir à une conclusion sur la question en litige, ou si sa conclusion n'est pas acceptée par les parties en cause, chacune d'elles peut demander que celui-ci soit soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral composé de trois membres désignés comme suit :

- a) chacune des parties désigne un arbitre ;
- b) le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral, sera choisi d'un commun accord par les arbitres nommés par les parties.

3. Si la désignation d'un membre du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois après la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au Président du Conseil des ministres de procéder aux nominations nécessaires sauf que, si l'Association elle-même est partie au litige, les nominations seront faites par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

4. La décision du tribunal arbitral a un caractère obligatoire pour les parties au litige.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article ne préjugent pas du choix de tout autre mode de règlement dont les parties pourront convenir d'un commun accord.

...

5. Le Conseil des ministres prend toutes mesures nécessaires pour le règlement du passif de l'Association et pour la répartition de son actif entre les Etats membres, étant entendu toutefois que les installations, l'équipement et le matériel dont l'Association est propriétaire continueront dans toute la mesure du possible à être utilisés pour la réalisation des buts pour lesquels ils ont été acquis à l'origine. Les installations, l'équipement et le matériel mis à la disposition de l'Association par les Etats et Organismes coopérants seront liquidés en consultation avec lesdits Etats et Organismes.

6. Si, dans le cas de résiliation visé au paragraphe 2 ci-dessus, un instrument d'acceptation ou une demande d'adhésion est reçu pendant la période indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, une conférence de plénipotentiaires doit être convoquée en vue de déterminer si l'Acte constitutif doit rester en vigueur.

ARTICLE XVII

ENTREE EN VIGUEUR, DEPOSIT ET ENREGISTREMENT

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur dès que sept des Etats compris dans la Région l'auront accepté conformément aux dispositions de l'Article XII.1 du présent Acte constitutif.

...

EN FOI DE QUOI les représentants suivants ont signé le présent
Acte constitutif :

COTE D'IVOIRE
(sig.) J. AKA

MAURITANIE
(sig.) YUBA

GAMBIE
(sig.) M. LAMIN SAHO

NIGER
(sig.) MAHAMANE

GHANA
(sig.) CLEMENT E. TAGOE

SENEGAL
(sig.) H. THIAM

HAUTE VOLTA
(sig.) L.S. WANTISSE

SIERRA LEONE
(sig.) S.I. KOROMA

LIBERIA
(sig.) JAMES T. PHILLIPS Jr.

TOGO
(sig.) BAGUILMA

MALI
(sig.) A. MAIGA

FAIT à Dakar ce quatrième jour de septembre 1970 en un seul
exemplaire en français et en anglais, chaque texte faisant
également foi.

...